N° DOSSIER 011025
CLERC SFV
CAVE COSTIERES ET SOLEIL / COMMUNE DE SERNHAC

VENTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL DOUZE
LE CINQ DÉCEMBRE
En l'étude ci-après désignée.

Maître Marie-Helène LAURENS-LAMBOLEY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY et Carole HUGUET, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à Remoulins 30210, 1, Place de la Gare B.P. 24.

A reçu le présent acte authentique de VENTE entre les parties ci-après identifiées.

ETAT CIVIL DES PARTIES A L'ACTE

V E N D E U R

La **société coopérative agricole** dénommée "**SCA COSTIERES ET SOLEIL**", au capital social de 414 167,00 Euros, ayant son siège social à GENERAC (30510) FRANCE, rue Emile Bilhaud , immatriculée au RCS de NIMES et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 392 463 717.

Représentée par Monsieur Pascal RICHARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 juillet 2012, dont un extrait certifié conforme au procès-verbal est ci-annexé.

Ci-après dénommée "**LE VENDEUR**"

A C Q U E R E U R

LA COMMUNE DE SERNHAC,
Ayant son siège social à SERNHAC (30210) FRANCE, Hôtel de Ville rue des Bourgades , identifié(e) sous le numéro SIREN 213003171.

Représentée par Monsieur Michel PAULIN agissant pour le compte de ladite Commune en sa qualité de Maire, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal sur délibération en date du 31 juillet 2012 dont une copie conforme et exécutoire est ci-annexée.

Ci-après dénommée "**L'ACQUEREUR**"

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes.

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "BIEN VENDU", "BIENS VENDUS", "IMMEUBLES", "IMMEUBLE" ou "FRACTIONS D'IMMEUBLE" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

QUOTITES DES DROITS VENDUS

VENDEUR pour la totalité en pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

ACQUEREUR pour la totalité en pleine propriété.

NATURE DES DROITS VENDUS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété de :

DESIGNATION

Sur la commune de SERNHAC (30210) FRANCE

Un ensemble immobilier composé de constructions et terrains
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de SERNHAC					
Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	484	AIRES VIEILLES POUS D'AGAT	0	19	60
A	485	200 CHE DE LA CAVE	0	23	10
A	839	AIRES VIEILLES POUS D'AGAT	0	01	14
A	840	AIRES VIEILLES POUS D'AGAT	0	01	80
A	1191	AIRES VIEILLES POUS D'AGAT	0	11	70
Contenance totale.....			0	57	34

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

EFFET RELATIF

DEPOT DE TRAITE FUSION ABSORPTION suivant acte reçu par Maître MONTREDON, notaire à SAINT GILLES, le 11 juin 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES II, le 26 juillet 2007, volume 2007P, numéro 5858.

AUTRES OPERATIONS JURIDIQUES A PUBLIER

NEANT.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et notamment sous celles figurant en deuxième partie que l'**ACQUEREUR** s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

Situation locative :

Le **VENDEUR** déclare que les biens sus désignés sont libres de toute location ou occupation et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune location au cours des vingt quatre derniers mois.

MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT MILLE Euros (100 000,00 Eur).**

Que Monsieur le Maire es-qualités oblige la Commune acquéreur à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent contrat au bureau des Hypothèques compétent.

Ce paiement sera effectué par le comptable de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur entre les mains du Notaire soussigné sur mandat établi au nom des **VENDEURS** mais payable sur l'acquit du Notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du Notaire soussigné libérera entièrement et définitivement ladite commune envers le **VENDEUR** à l'égard du prix de la présente vente.

DECLARATIONS FISCALES NECESSAIRE A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

DECLARATION DE PLUS-VALUE de SCA COSTIERES ET SOLEIL :

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le **VENDEUR** des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

Que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1er alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

En conséquence :

La société venderesse est exclue du champ d'application des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières,

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1er alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

BASE D'IMPOSITION

L'assiette des droits est calculée sur la base de CENT MILLE Euros

Ci 100 000,00 Eur.

La base d'imposition des présentes s'élève 100 000,00 Eur.

SALAIRE DU CONSERVATEUR

Salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques : CENT Euros (100,00 Eur).

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS
(Art 255 annexe III du CGI)

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que cette acquisition fait partie d'une opération d'ensemble supérieure à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 Eur), et par conséquent qu'il a été obtenu l'avis de Monsieur le Directeur des services fiscaux en date du 30 novembre 2012 dont copie demeure ci-annexée;
- que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et que le présent acte est exonéré de toute taxe de publicité foncière au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte est rédigée sur QUATRE pages et contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il a été délivré concernant ledit IMMEUBLE par le groupement d'intérêt économique NOT'URBA DIAG 30 22 Avenue du Général de Gaulle 30290 LAUDUN L'ARDOISE, à la date du 18 octobre 2012, une lettre de renseignements d'urbanisme concernant la mutation d'un immeuble bâti sans modification de son état dont la teneur est ci-après littéralement transcrite :

"NOTE D'INFORMATIONS D'URBANISME

INFORMATIONS GENERALES SUR LE BIEN

PROPRIETAIRE : SCA COSTIERES ET SOLEIL
Adresse du bien : 200 chemin de la cave 30210 SERNHAC
Réf cadastrales : Section A n° 484-485-839-840-1191
Superficie : 5.734 m²

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :
Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/07/1988 et modifié le 11/12/2008
ZONE : NON CONSTRUCTIBLE
Secteur : NCa
Cos : Non reglementé
Ces : Non règlementé
Superficie minimum : Non règlementée

SERVITUDE D'ALIGNEMENT : *le bien n'est pas frappé d'alignement*

EMPLACEMENTS RESERVES : *Néant*

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIERES : *Néant*

INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE

RISQUES MAJEURS :
- La commune est concernée par le PPRi BV GARDON approuvé le 02/02/1998.
- feu de foret
- rupture de barrage
- séisme zone de sismicité 3.
- transport de marchandises dangereuses.
PLOMB : Décret du 14/05/2001 relatif à la lutte contre le saturnisme : un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

TERMITES : Commune concernée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 instituant une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

INFORMATIONS ANNEXES : La commune applique la Taxe Forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles."

L'original de cette note de renseignements demeurera ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François MONTREDON, Notaire à SAINT-GILLES (Gard) en date du 11 Juin 2007, il a été déposé les traités de fusion des sociétés SCA COSTIERES ET SOLEIL, société absorbante, et SCA MISTRAL ET SOLEIL et LES VIGNERONS DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN CAVE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN, sociétés absorbées, et constatation des apports immobiliers résultant de cette fusion absorption.

Par suite la société absorbante est devenue propriétaire de la totalité des actifs des sociétés absorbées et notamment des biens objets des présentes.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de NIMES (Gard) le 26 Juillet 2007, volume 2007 P, n°5858.

ANTERIEUREMENT, ledits biens appartenaient à la société SCA MISTRAL ET SOLEIL.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des biens objets des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du **nouveau PROPRIETAIRE** qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

SERVITUDES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction :
Le VENDEUR n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Contenance - Etat de l'immeuble :
Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour de l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, sans garantie de la contenance. Toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

En outre, le VENDEUR n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- des mitoyennetés,
- de l'état parasitaire du bien vendu, notamment concernant les termites et autres insectes xylophages sauf ce qui peut être précisé le cas échéant ci-après.

Le tout sauf le cas où le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier.

Passif existant :

Le VENDEUR s'engage à régler l'ensemble des sommes dues à des créanciers bénéficiant d'inscriptions sur l'immeuble vendu et à supporter éventuellement les frais de purge et de radiation des inscriptions de manière à ce que le bien soit libre de toutes inscriptions.

Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le VENDEUR déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, des énonciations des titres de propriété et de celles qui auraient pu être relatées en annexe, aux termes du paragraphe "Rappel de servitudes" ci-dessus, ou constituées en première partie des présentes.

Assurance contre l'incendie :

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le VENDEUR.

Il reconnaît être informé des dispositions de l'article L.121-10 du Code des assurances qui dispose qu'en cas de vente, l'assurance continue de plein droit au profit de l'ACQUEREUR, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Impôts et contributions

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, elle sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier.

Concernant la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères, les parties ont convenu qu'elles seront réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Ainsi, l'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR à première demande de celui-ci en dehors de la comptabilité du notaire soussigné le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en prenant pour base de calcul l'avis d'imposition de l'année en cours ou à défaut de parution, celui de l'année précédente.

Toutefois, cette répartition n'étant pas prise en compte par l'Administration fiscale, celle-ci adressera au VENDEUR, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères.

Abonnements :

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou du renouvellement des contrats et abonnements pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété.

Par conséquent, l'ACQUEREUR sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard de ces sociétés.

Absence de contrat d'affichage :

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas de contrat d'affichage sur les biens vendus.

DIAGNOSTICS

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,

- le saturnisme et les termites ;

Ainsi que des dispositions instituées par le « plan climat » sur le diagnostic de performance énergétique, et sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Etat des risques technologiques :

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que l'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

A cet égard, il est ici précisé :

- que l'immeuble vendu se trouve dans une commune qui ne fait pas partie de celles répertoriées dans la liste des communes arrêtée par le Préfet, dans lesquelles les dispositions susvisées sont applicables,

Etat des risques naturels :

L'immeuble vendu étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'ACQUEREUR, le VENDEUR déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que : la Commune de SERNHAC estsituée dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels PPRn Gardon Aval (gorges et plaine) approuvé le 02/02/98 pour le risque d'inondation.

Zone de sismicité :

L'immeuble vendu étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'ACQUEREUR, le VENDEUR déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et dont il résulte que : la commune de SERNHAC est en zone de sismicité modérée.

Sinistre :

Le VENDEUR déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Assainissement :

Le VENDEUR déclare que l'immeuble présentement vendu n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Le notaire rédacteur a informé l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, de l'obligation qui lui incombe de faire procéder à ce raccordement, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la santé publique.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de ce raccordement, sans recours contre le VENDEUR.

DECLARATIONS GENERALES

CONCERNANT LE VENDEUR :

Le représentant de la société venderesse déclare :

- que la société VENDERESSE a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner.
- qu'elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés.
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la Législation française, a son siège social en France et a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger actuellement en vigueur.
- qu'elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social.
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,
- qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CONCERNANT L'ACQUEREUR :

Le représentant de la Commune ACQUEREUR réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes.

CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Le **VENDEUR** déclare :

Que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention ou procédure motivée par l'insalubrité, prévue par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique,
- n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire concernant l'IMMEUBLE vendu délivré par la conservation des hypothèques compétente, ne révèle, l'existence d'aucune inscription, publication, ou mention pouvant mettre obstacle aux présentes.

REMISE DE TITRES

Le **VENDEUR** a remis à **l'ACQUEREUR**, qui le reconnaît, les titres de propriété de l'IMMEUBLE vendu.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des Hypothèques de NIMES II, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2380 et 2382 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE vendu du chef du **VENDEUR** ou des précédents propriétaires, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les six mois des présentes.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'**ACQUEREUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénom et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne les personnes morales dénommées :

- la société "COSTIERES ET SOLEIL" sur le vu d'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES
- la COMMUNE DE SERNHAC, sur le vu de son numéro de Siren 213003171.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalité d'actes.

A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins de statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial de Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY et Carole HUGUET ADRESSE : REMOULINS (30210) 1, Place de la gare - Tél : 0466371547 - Fax : 0466370471 - Courriel : claudette.malartre@notaires.fr ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur ONZE pages

Dont QUATRE pages pour la partie normalisée

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

POUR COPIE